

**REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF
DE LA SOCIETE GENERALE (PERCO SG)**

En vue de l'application à la Société Générale des textes relatifs au PERCO, notamment les articles L 443-1-2 du Code du travail et suivants, il est convenu ce qui suit entre,

la Société Générale, Société Anonyme au capital de 542 691 448,75 EUR, dont le siège social est 29 boulevard Haussmann à Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° B 552 120 222 représentée par le Directeur des Ressources et Relations Humaines, M. Bernard Le Mau de Talancé, d'une part, et ci-après dénommée l'Entreprise,

et les Organisations Syndicales représentatives suivantes, d'autre part

Pour la Société Générale

Pour la C.F.D.T

Pour la C.F.T.C

Pour la C.G.T

Pour FO

Pour le S.N.B

Cet accord a été signé par les Organisations Syndicales suivantes :

- **C.F.D.T.**
- **C.F.T.C.**
- **F.O.**

Fait à Paris La Défense, le 14 juin 2005

Article 1 - Objet

Le présent plan d'épargne pour la retraite collectif, créé en application de la loi 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, est destiné à permettre aux membres du personnel de la Société Générale de constituer, avec l'aide de l'Entreprise, une épargne en vue de leur retraite.

Article 2 - Acteurs

Société de gestion

Les Fonds sont gérés par SG ASSET MANAGEMENT, société de gestion de portefeuilles agréée par la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro GP96-007, ayant son siège social 170 Place Henry Régnauld 92400 Courbevoie.

La Société de gestion constitue le portefeuille collectif en fonction de l'objet et de l'orientation de gestion définis par le règlement des fonds.

Teneur de compte conservateur de parts - teneur de registre

La tenue des comptes des bénéficiaires est effectuée par la SOCIETE GENERALE (GSSI/ESE situé à Nantes) qui a la responsabilité de la tenue des comptes. Le teneur de compte reçoit la demande de souscription et de rachat de parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

La SOCIETE GENERALE assure également la tenue des registres des comptes administratifs ouverts au nom de chaque bénéficiaire.

Dépositaire

Le dépositaire des Fonds est la SOCIETE GENERALE. Il est responsable de la conservation des titres compris dans le fonds.

Article 3 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- Les salariés de la Société Générale qui justifient d'au moins trois mois d'ancienneté. Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés non seulement au cours de la période de calcul, mais également au cours des douze mois qui précèdent ladite période.

Par ailleurs, les périodes de suspension de contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, ne peuvent être déduites du calcul de l'ancienneté.

- Les salariés qui quittent l'Entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite, et qui laissent tous leurs avoirs dans le PERCO SG, sachant qu'ils ne peuvent bénéficier de l'abondement de l'Entreprise visée à l'article 6, qui est réservée aux seuls salariés en activité. Seuls les retraités ou préretraités qui maintiennent l'intégralité de leurs avoirs sans en demander la liquidation, même partielle, pourront continuer à effectuer des versements (cf art 9).

Les salariés détachés auprès de la Société Générale ne bénéficient pas des dispositions du présent Plan d'épargne.

Article 4 - Alimentation du Perco

L'alimentation du PERCO SG est assurée au moyen des ressources suivantes :

a/ Versements volontaires des bénéficiaires

Chaque bénéficiaire qui le désire peut, avant le dixième jour ouvrable de chaque mois, effectuer des versements volontaires dans le PERCO SG, à l'exclusion de la prime d'intéressement et de la participation :

- mensuellement avec un montant unitaire minimum de 10 EUR,
- et/ou ponctuellement avec un montant unitaire minimum de 120 EUR.

Les paiements sont effectués par prélèvement sur compte bancaire.

Le bénéficiaire devra indiquer, à l'occasion de son versement, le montant de sa contribution mensuelle ou ponctuelle (et le numéro de compte bancaire) ainsi que son/ses choix d'affectation parmi les Fonds Communs de Placement prévus à l'article 5 du présent règlement.

Par année civile, le total des versements volontaires de chaque bénéficiaire ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute de l'exercice en cours. Sont pris en compte les montants suivants :

- versements volontaires affectés au présent PERCO SG
- sommes perçues au titre de l'intéressement net et investies dans le PEE SG
- et versements volontaires affectés au PEE SG
- ou versements volontaires affectés à tout autre éventuel plan d'épargne.

Pour les retraités, ce total ne peut excéder le quart de la somme totale des pensions perçues, ou pour les préretraités (CATS) le quart du revenu de remplacement.

Si l'Entreprise procède au contrôle à titre indicatif, le respect de ce principe est de la responsabilité des bénéficiaires.

b/ Abondement de l'Entreprise tel qu'il est déterminé à l'article 6.

c/ Transfert vers le PERCO SG :

- des sommes indisponibles précédemment investies dans le PEE SG, à l'exception dans ce cas de celles détenues dans le fonds E
- des sommes disponibles du PEE SG, y compris celles détenues dans le fonds E
- pour les nouveaux embauchés, transfert possible des sommes provenant d'autres PEE ou PEI ou d'autres PERCO vers le PERCO SG, et ce même avant l'expiration du délai d'indisponibilité. Par ailleurs, transfert possible des avoirs maintenus dans un éventuel PPESV non transformé en PERCO vers le PERCO SG jusqu'au 22 août 2006. Dans tous les cas de transferts susmentionnés concernant les nouveaux embauchés, les sommes transférées ne peuvent donner lieu à un abondement de l'Entreprise.

Le montant des sommes indisponibles transférées n'est pas pris en compte dans le plafond de versement du quart de la rémunération annuelle brute du salarié, et ne peut donner lieu à un abondement par l'Entreprise.

Le montant des sommes disponibles transférées d'un PEE ou d'un PEI vers le PERCO SG n'est pas pris en compte dans le plafond de versement du quart de la rémunération annuelle brute du salarié et peut donner lieu à un abondement de l'Entreprise dès lors que le transfert a été effectué sans rupture du contrat de travail.

Les sommes transférées dans le PERCO SG sont bloquées jusqu'à la retraite, sous réserve des cas de déblocage anticipés (cf article 7).

Article 5 - Emploi des sommes versées au PERCO SG

Les sommes versées dans le PERCO SG sont affectées immédiatement et en totalité par le teneur de compte à la souscription de parts de Fonds Communs de placement choisis par le bénéficiaire.

Le choix du bénéficiaire peut se porter sur les supports de placement suivants :

- le FONDS ARCANCIA, Compartiment SECURITE, part N°257(*) : investi à 100% en OPCVM monétaires
- SOCIETE GENERALE FONDS A (Obligations) composé de valeurs à revenu fixe et accessoirement de SICAV actions
- SOCIETE GENERALE FONDS B (Equilibre) composé d'actions ou d'obligations françaises ainsi que de SICAV
- SOCIETE GENERALE FONDS C (Actions Diversifiées) composé de plus de 75% d'actions ou de valeurs assimilées
- le FONDS ARCANCIA, Compartiment ACTIONS France, part N°750(*) investi en supports indicieux du CAC 40 OPCVM actions françaises
- le FONDS ARCANCIA, Compartiment ACTIONS Euro Mid-Cap, part N° 753(*) investi à 100% en actions de la zone EURO
- le FONDS ARCANCIA, Compartiment LABEL AUDACE ET SOLIDAIRE part N°829(*), investi notamment de 5 à 10% de titres d'entreprises solidaires et investi de 90 à 95% en actions cotées sur le marché européen et sélectionnées sur des critères de développement durable.

L'orientation de la gestion et la composition de l'actif de chacun de ces FCPE sont précisées dans leur règlement ainsi que dans leur notice d'information (cf annexe).

Dans le cas de versements mensuels, le montant et le choix du (ou des) fonds peuvent être modifiés, à la condition que la Direction des Ressources et Relations Humaines soit informée au plus tard le dixième jour ouvrable dudit mois.

Les bénéficiaires peuvent effectuer à tout moment de l'année des arbitrages entre les FCPE proposés dans le cadre du PERCO SG. Chaque arbitrage devient effectif à la première date de la valeur liquidative qui suit la réception de la demande, sous réserve des clauses prévues dans les règlements des fonds.

Les arbitrages ne donnent pas droit à un nouvel abondement de l'Entreprise.

(*) Sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) avant le 1^{er} janvier 2006, date de prise d'effet des dispositions du présent règlement. L'annexe présentant les notices d'information des fonds cités ci-dessus sera mise à jour après agrément de l'AMF.

Article 6 - Abondement de l'Entreprise en faveur des salariés en activité

L'Entreprise apporte, à titre d'abondement, une contribution complémentaire aux versements volontaires effectués par les participants, dans les conditions suivantes :

Les versements volontaires font l'objet d'une contribution complémentaire de l'Entreprise à hauteur de 25% desdits versements et ce, quels que soient les supports d'investissements choisis (cf article 5).

Par ailleurs, le montant maximum de l'abondement de l'Entreprise est plafonné à hauteur de 0,5% de la rémunération annuelle brute fiscale constatée (ou de l'allocation de remplacement perçue par les salariés en CATS) au 31 décembre de l'exercice précédent. Le montant de l'abondement ne peut en aucun cas être supérieur à 600 EUROS par an et par salarié.

Etant donné l'existence du plafond légal de l'abondement PERCO, tout salarié bénéficiaire d'abondements versés par une autre entreprise dans son propre PERCO doit, dès lors qu'il effectue des versements volontaires dans le PERCO SG, fournir à la Direction des Ressources et des Relations Humaines une attestation indiquant le montant desdites contributions dont il a déjà bénéficié au titre de cette même année civile. Ces différents abondements perçus dans le cadre d'un ou plusieurs PERCO font masse pour apprécier le plafond légal.

Par ailleurs, le plafond légal d'abondement propre au PERCO ne se confond pas avec celui du PEE.

Article 7 - Délai d'indisponibilité et cas de déblocage anticipé

Les sommes correspondant aux parts et fractions de parts de FCPE acquises en conformité avec les articles précédents pour le compte de chaque participant, sont indisponibles jusqu'à son départ à la retraite, hors cas de déblocage anticipé.

Les bénéficiaires ou leurs ayants-droit, selon le cas, peuvent obtenir la liquidation de leurs droits avant l'expiration de la période normale d'indisponibilité dans les cas autorisés par la réglementation en vigueur qui sont, à la date de signature de l'accord, les suivants :

- Acquisition de la résidence principale : affectation intégrale des sommes débloquées pour l'acquisition ou pour la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel; l'agrandissement de la résidence principale n'est pas visée ;
- Expiration des droits à l'assurance chômage du bénéficiaire ;
- Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au regard des 2° et 3° de l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Le déblocage pour chacun de ces motifs peut intervenir à tout moment mais dans la limite d'une fois par an ;
- Situation de surendettement du salarié définie à l'article L331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;

- Décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- Et dans tout autre cas prévu par une réglementation ultérieure.

La demande de déblocage anticipé doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur pour l'acquisition de la résidence principale. Ce délai est inapplicable aux autres cas de déblocage anticipé.

La levée anticipée de l'indisponibilité est facultative. Elle intervient sous forme de capital, en un versement unique qui porte, au choix du participant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués. En cas de déblocage partiel, le solde des avoirs restent indisponibles jusqu'à la retraite.

En cas de décès de l'adhérent, il appartient aux ayants-droit de demander la liquidation des avoirs.

Les demandes de remboursement anticipé et les justificatifs doivent être adressés par écrit avec l'indication précise du nombre de parts dont le paiement est demandé.

Conformément au règlement de chacun des fonds communs de placement d'entreprise, ces demandes sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Article 8 - Paiement des avoirs

La délivrance des sommes et valeurs inscrites aux comptes du bénéficiaire s'effectue, à la demande de l'intéressé :

- sous forme de capital, en une fois ou fractionné,
ou
- sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux.

Au cours des six mois précédant leur départ à la retraite, les bénéficiaires indiquent dans leur demande de déblocage les modalités de délivrance choisies. Ils doivent exprimer leur choix entre rente viagère ou capital, auprès du teneur de compte qui leur adressera un imprimé.

A défaut de choix exprimé avant leur départ à la retraite, les avoirs restent disponibles sur le compte des bénéficiaires. Le retraité exprimera son choix entre sortie en capital ou en rente au moment de la délivrance de ses avoirs.

Article 9 - Salariés quittant l'Entreprise

En cas de rupture du contrat de travail pour un motif autre que le départ en retraite, le salarié ne peut plus effectuer de versements dans le PERCO SG et ne peut plus bénéficier de l'abondement de l'Entreprise.

En cas de rupture du contrat de travail du fait d'un départ en retraite, tant que les retraités n'ont pas demandé la liquidation de leurs avoirs détenus dans le PERCO SG, ils peuvent continuer à effectuer des versements dans le plan et ce, sans bénéficier de l'abondement de l'Entreprise. A l'inverse, dès lors que les retraités demandent la délivrance totale ou partielle de leurs avoirs, aucun versement ne peut plus être effectué.

Article 10 - Frais

Frais de tenue de compte

Les frais afférents à la tenue des comptes individuels des porteurs de parts sont pris en charge par la Société Générale.

Toutefois, ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise pour les porteurs de parts qui ne sont plus liés à la Société Générale par un contrat de travail, à l'exception des retraités et des préretraités.

Ces frais incombent dès lors aux porteurs de parts concernés à compter du premier jour de l'année civile suivant celle au cours de laquelle est intervenue la rupture du contrat de travail; ils sont prélevés par le Teneur de compte sur le montant des avoirs.

Prise en charge par l'Entreprise des commissions et frais de gestion

L'Entreprise prend en charge les commissions de gestion administratives et financières prévues dans les règlements des fonds communs de placement ainsi que les frais d'arbitrage.

Les frais de courtage et les honoraires du contrôleur légal des comptes sur les fonds A, B, C sont pris en charge par l'Entreprise.

Article 11 - Revenus

Les produits des avoirs compris dans les fonds du présent PERCO SG sont obligatoirement réinvestis par le gérant.

Article 12 - Information des bénéficiaires et de leurs ayants-droit

Le présent règlement est porté à la connaissance du personnel par voie d'affichage électronique, via le site RH ONLINE et est disponible directement auprès des responsables du personnel. En outre, il est remis à tout nouvel embauché dès son entrée en fonction.

Par ailleurs, il est mis une fois par an à disposition des porteurs de parts :

- l'inventaire des avoirs depuis son adhésion au PERCO SG,
- l'indication du nombre de parts et de millièmes de parts acquis à la date du 31 décembre, ainsi que le prix de rachat de la part à la même date et les prélèvements sociaux latents,
- un rapport de gestion simplifié sur les opérations des fonds et précisant les résultats obtenus par les FCPE au cours de l'année précédente.

En outre, la SOCIETE GENERALE teneur de registre envoie aux salariés un relevé nominatif pour toute opération de rachat de parts, souscription ou arbitrage.

Cas des salariés quittant l'Entreprise

Lorsqu'un salarié quittant l'Entreprise reçoit pour la première fois l'état récapitulatif prévu à l'article L 444-5 du Code du travail, il lui est remis un Livret d'Epargne Salariale comportant :

- un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'Entreprise,

- une attestation indiquant la nature et le montant de ses droits,
- un rappel des dispositions des articles L 443-2, R 442-17, R 442-12, R 442-16 et R 443-13 du Code du travail.

Chaque bénéficiaire s'engage à informer l'Entreprise de ses changements d'adresse. Lorsqu'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de Fonds communs de placement d'entreprise continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription légale.

Article 13 - Régime fiscal de l'adhérent

A la date de signature du présent accord, le régime fiscal est le suivant :

- Concernant les versements de l'adhérent

Les versements volontaires effectués par l'adhérent au PERCO ne sont pas déductibles du revenu imposable.

- Concernant l'abondement de l'Entreprise

L'abondement de l'Entreprise est exonéré de l'impôt sur le revenu établi au nom du bénéficiaire.

- Concernant la délivrance des rentes viagères acquises à titre onéreux

Cette rente est imposée à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des rentes à titre onéreux. Cependant, seule une fraction de son montant, déterminée d'après l'âge du bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente, est imposée. Cette fraction est fixée à :

- 70 % si l'intéressé est âgé de moins de 50 ans,
- 50 % s'il est âgé de 50 à 59 ans inclus,
- 40 % s'il est âgé de 60 à 69 ans inclus,
- 30 % s'il est âgé de plus de 69 ans.

Cette fraction est également soumise à la CSG- CRDS, ainsi qu'au prélèvement social et à la contribution additionnelle.

- Concernant la délivrance en capital

Le capital est exonéré d'impôt sur le revenu lors de sa délivrance, que celle-ci intervienne en une fois ou de manière fractionnée. En revanche, les plus-values éventuellement constatées sont soumises au précompte de la CSG - CRDS en tant que revenus du capital ainsi qu'au prélèvement social et à la contribution additionnelle, soit 11 % au total.

Les conditions et les montants d'assujettissement ou d'imposition desdites sommes sont susceptibles d'être modifiées par des dispositions législatives ou réglementaires ultérieures.

Article 14 - Durée du PERCO

Le présent accord, conclu pour une durée déterminée de trois ans, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006. A l'arrivée du terme, à savoir le 31 décembre 2008, l'accord prend fin de plein droit et ne saurait produire les effets d'un accord à durée indéterminée, excepté en ce qui concerne la gestion des avoirs dans les fonds dont la délivrance n'aurait pas été demandée à la date susvisée et qui continuera d'être assurée.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le présent accord pourra être modifié, en tout ou en partie, à tout moment, par voie d'avenant, selon la même procédure que la conclusion de l'accord.

Article 15 - Litige

Tout participant ayant une réclamation à présenter, relative au fonctionnement du PERCO, la transmet à la Direction des Ressources et des Relations humaines, en précisant par écrit la nature de sa requête.

Dans le cas où cette réclamation ne peut être réglée de manière amiable, le litige est porté, le cas échéant, devant les tribunaux compétents.

Article 16 - Clause de sauvegarde

Les termes du présent accord ont été arrêtés au regard des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de sa conclusion.

En cas de modification de l'environnement juridique, les règles d'ordre public s'appliqueront à l'accord sans que les parties aient à renégocier dans les conditions qui sont prévues par la loi; s'il ne s'agit pas de dispositions d'ordre public, les parties se réuniront pour en tirer les conséquences et rédiger éventuellement un avenant. A défaut, seules les dispositions de l'accord s'appliqueront.

Article 17 - Dépôt de l'accord

Le texte du présent accord est déposé en 5 exemplaires par l'Entreprise à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dont elle dépend, sous réserve que l'exercice éventuel du droit d'opposition n'ait pas pour effet de rendre nul de plein droit le présent accord.

Les mêmes dispositions sont prises en cas de modification du présent règlement.